

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1956 No. 36

A. TITEL

*Protocol tot verbetering van de Franse tekst van de Algemene
Overeenkomst betreffende Tarieven en Handel;
Genève, 15 juni 1955*

B. TEKST

**Protocol
of Rectification to the French
Text of the General Agreement
on Tariffs and Trade**

The Governments which are contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as "The General Agreement"),

HAVING noted that certain rectifications should be made to the French text of the General Agreement,

HEREBY AGREE as follows:

I. The following rectifications shall be made in the French text of the General Agreement:

1) Le mot „dans” sera remplacé par le mot „sur” dans les expressions „importation dans le territoire”, „importation dans ce terri-

**Protocole
de rectification du texte français
de l'Accord général sur les
Tarifs douaniers et le
Commerce**

Les gouvernements qui sont parties à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (ci-après dénommé „l'Accord général”),

AYANT constaté qu'il y avait lieu d'apporter des rectifications au texte français de l'Accord général,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

I. Les rectifications suivantes seront apportées au texte français de l'Accord général:

toire", „importé dans le territoire" et „les importations de ce produit dans son territoire" qui figurent respectivement aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe premier de l'article II; à l'alinéa *c*) du paragraphe premier de l'article II; aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article VI et aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe premier de l'article XIX; à l'article XVI.

2) Au paragraphe 4 de l'article premier, à l'alinéa *a*) du paragraphe premier et aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'article II ainsi qu'à l'article XXVII, les mots „jointe", „qui est jointe" et „jointes" seront remplacés, selon le cas, par le mot „annexée" ou par le mot „annexées".

3) Au paragraphe 2 de l'article premier, au paragraphe 2 de l'article XIX, à l'alinéa *b*) du paragraphe 3, au paragraphe 10 de l'article XXIV et à l'annexe I, dans la note 3 relative au paragraphe premier de l'article XVII, les mots „à condition" seront remplacés par les mots „à la condition".

4) A la deuxième phrase du paragraphe premier de l'article premier, les mots „qui frappent les importations ou les exportations ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations" seront remplacés par les mots „perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations".

5) A l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article premier, les mots „dans les Annexes B, C et D" seront remplacés par les mots „aux annexes B, C et D".

6) Dans la première phrase de l'alinéa *b*) du paragraphe premier de l'article II, les mots „dans la première Partie de la liste relative à l'une des parties contractantes" et „qui sont des produits du territoire des autres parties contractantes" seront remplacés respectivement par les mots „repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante" et „qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes".

7) Dans la première phrase de l'alinéa *c*) du paragraphe premier de l'article II, les mots „dans la deuxième Partie de la liste relative à l'une des parties contractantes" seront remplacés par les mots „dans la deuxième partie de la liste d'une partie contractante".

8) Dans la dernière phrase de l'alinéa *c*) du paragraphe premier de l'article II, les mots „admission des produits au bénéfice des taux préférentiels" seront remplacés par les mots „admission de produits au bénéfice de taux préférentiels".

9) Au paragraphe 2 de l'article II, le mot „quelconque" sera supprimé.

10) A l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article II, le mot „équivalente” sera remplacé par le mot „équivalant”.

11) A l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article II, les mots „un droit antidumping ou compensateur” seront remplacés par les mots „un droit antidumping ou un droit compensateur”.

12) A l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article II, le mot „proportionnels” sera remplacé par le mot „correspondant”.

13) Au paragraphe 3 de l'article II, les mots „de façon à amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante jointe au présent Accord” seront remplacés par les mots „d'une manière telle que la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante annexée au présent Accord s'en trouverait amoindrie”.

14) Dans la première phrase du paragraphe 4 de l'article II, les mots „l'une des parties contractantes” seront remplacés par les mots „une partie contractante”.

15) Au paragraphe 5 de l'article II, les mots „ne bénéficie pas, de la part d'une autre partie contractante, du traitement qu'elle croit découler” seront remplacés par les mots „ne reçoit pas d'une autre partie contractante le traitement qu'elle croit résulter”.

16) Dans la première et la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article III, les mots „de taxes ou d'autres impositions intérieures” seront remplacés par les mots „de taxes ou autres impositions intérieures”.

17) Au paragraphe 3 de l'article III, les mots „la partie contractante qui applique la taxe sera libre” seront remplacés par les mots „il sera loisible à la partie contractante qui applique la taxe”.

18) Au paragraphe 9 de l'article III, les mots „s'ils se conforment” seront remplacés par les mots „s'il se conforme”.

19) Le titre de l'article VI aura la teneur suivante: „*Droits antidumping et droits compensateurs*”.

20) Au paragraphe 4 de l'article VI, les mots „à des droits antidumping ou compensateurs” seront remplacés par les mots „à des droits antidumping ou à des droits compensateurs”.

21) Aux paragraphes premier et 5 de l'article VII, le mot „basées” sera remplacé par le mot „fondés”.

22) A l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article VII, les mots „prix considéré” seront remplacés par les mots „prix à prendre en considération”.

23) A l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article VII, le mot „basée” sera remplacé par le mot „fondée”.

24) Au paragraphe 3 de l'article VII, les mots „aucun impôt ou taxe intérieurs exigibles” seront remplacés par les mots „aucune taxe intérieure exigible”.

25) A l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VII, les mots „taux multiples de change” seront remplacés par les mots „taux de change multiples”.

26) Au paragraphe 4 de l'article VIII, le mot „condition” sera, dans les deux cas, remplacé par le mot „prescriptions”.

27) La dernière phrase du paragraphe premier de l'article X aura la teneur suivante: „Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées”.

28) Au paragraphe 2 de l'article X, les mots „un relèvement d'un droit” seront remplacés par les mots „le relèvement d'un droit”.

29) Dans la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article X, les mots „ayant pour but notamment” seront remplacés par les mots „afin, notamment,”.

30) A l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XI, les mots „de tout produit agricole ou produit des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés,” seront remplacés par les mots „de tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé,”.

31) Au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XI, le mot „celui” sera inséré avant les mots „d'un produit national”.

32) Les deux dernières phrases du paragraphe 2 de l'article XI auront la teneur suivante: „De plus, les restrictions appliquées conformément au sous-alinéa i) ci-dessus ne devront pas avoir pour effet d'abaisser le rapport entre le total des importations et le total de la production nationale au-dessous de celui que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir en l'absence de restrictions. En déterminant ce qu'il serait en l'absence de restrictions, la partie contractante tiendra dûment compte de la proportion ou du rapport qui existait au cours d'une période de référence antérieure et de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit en cause.”

33) A l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article XIII, les mots „au paragraphe 3 b)” seront remplacés par les mots „à l'alinéa b) du paragraphe 3”.

34) A l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article XIII, les mots „qui ont pu ou peuvent affecter” seront remplacés par les mots „qui ont pu ou qui peuvent affecter”.

35) A l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article XIII, les mots „qui applique la restriction” seront remplacés par les mots „qui applique une restriction”.

36) Dans la deuxième phrase de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article XIII, le mot „quelconque” sera supprimé et les mots „a été” seront remplacés par le mot „est”.

37) Dans la première phrase du paragraphe 4 de l'article XIII, les mots „au paragraphe 2 *d*)” et „au paragraphe 2 *c*)” seront remplacés respectivement par les mots „à l'alinéa *d*) du paragraphe 2” et „à l'alinéa *c*) du paragraphe 2”.

38) La deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article XIII aura la teneur suivante: „Toutefois, ladite partie contractante, à la requête de toute autre partie contractante ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit ou à la requête des PARTIES CONTRACTANTES, entrera sans tarder en consultations avec l'autre partie contractante ou avec les PARTIES CONTRACTANTES au sujet de la nécessité de reviser le pourcentage alloué ou la période de référence, d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte, ou de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites de façon unilatérale et qui concernent l'attribution d'un contingent approprié ou son utilisation sans restriction.”

39) Dans le titre de l'article XV, le mot „Accords” sera remplacé par le mot „Dispositions”.

40) A la première phrase du paragraphe 2 de l'article XV, les mots „systèmes et accords de change” seront remplacés par les mots „dispositions en matière de change”.

41) Dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article XV, les mots „au paragraphe 2 *a*)” seront remplacés par les mots „à l'alinéa *a*) du paragraphe 2”.

42) Au paragraphe 4 de l'article XV, les mots „des objectifs envisagés par le présent Accord” et „des objectifs envisagés par les Statuts du Fonds monétaire international” seront remplacés respectivement par les mots „de l'objectif des dispositions du présent Accord” et „de l'objectif des dispositions des Statuts du Fonds monétaire international”.

43) A l'alinéa *b*) du paragraphe 9 de l'article XV, les mots „de rendre efficaces les mesures” seront remplacés par les mots „d'assurer l'application des mesures”.

44) Dans la première phrase de l'article XVI, le mot „quelconque” sera supprimé.

45) Dans la deuxième phrase de l'article XVI, les mots „qui l'a accordée” seront remplacés par les mots „qui l'accorde”.

46) Dans la deuxième phrase de l'article XVI, les mots „lorsqu'elle en sera requise, avec la ou les autres parties contractantes” seront remplacés par les mots „lorsqu'elle y sera invitée, avec l'autre partie contractante ou les autres parties contractantes”.

47) A l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article XVII, les mots „Chaque partie contractante qui fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou qui accorde, en droit ou en fait, à une entreprise des privilèges exclusifs ou spéciaux s'engage à ce que cette entreprise se conforme,” seront remplacés par les mots „Chaque partie contractante s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, cette entreprise se conforme,”.

48) Le titre de l'article XIX aura la teneur suivante: „*Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers*”.

49) A l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article XIX, les mots „qu'il porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cette partie contractante, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, l'engagement pris à l'égard de ce produit, de retirer ou de modifier la concession.” seront remplacés par les mots „qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre l'engagement, en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession.”

50) A l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article XIX, les mots „une concession sur une préférence”, „préjudice sérieux”, „établis dans le territoire”, „qui sera alors libre de suspendre, en tout ou en partie, l'engagement pris de retirer ou de modifier la concession, dans la mesure et pendant le temps qui pourraient être nécessaires” seront remplacés respectivement par les mots „une concession relative à une préférence”, „préjudice grave”, „établis sur le territoire” et „qui aura alors la faculté, en ce qui concerne ce produit, de suspendre l'engagement, en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires”.

51) Au paragraphe 2 de l'article XIX, les mots „ne prennent les mesures prévues en application”, „le plus longtemps possible d'avance”, „à toutes les autres parties contractantes”, „à propos d'une concession” et „que cette consultation ait lieu” seront remplacés respectivement par les mots „ne prennent des mesures en conformité”, „le

plus longtemps possible à l'avance", „aux parties contractantes", „dans le cas d'une concession" et „que les consultations aient lieu".

52) Dans la première phrase de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article XIX, les mots „n'arrivent pas à s'entendre au sujet de ces mesures, rien n'empêchera la partie contractante qui désire prendre ces mesures ou en continuer l'application d'agir dans ce sens" seront remplacés par les mots „n'arrivent pas à un accord au sujet de ces mesures, la partie contractante qui se propose de les prendre ou de les maintenir en application aura la faculté d'agir en ce sens".

53) Dans la deuxième phrase de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article XIX, les mots „Dans ce cas, il sera loisible aux parties contractantes que ces mesures léseraient de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application, et moyennant un préavis de trente jours adressé aux PARTIES CONTRACTANTES, l'application au commerce de la partie contractante qui a pris ces mesures, ou, dans le cas envisagé au paragraphe 1 *b*) du présent article, au commerce de la partie contractante qui a demandé que ces mesures fussent prises" seront remplacés par les mots „Si cette partie contractante exerce cette faculté, il sera loisible aux parties contractantes que ces mesures léseraient de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application et à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de celui où les PARTIES CONTRACTANTES auront reçu un préavis écrit, l'application au commerce de la partie contractante qui aura pris ces mesures ou, dans le cas envisagé à l'alinéa *b*) du paragraphe premier du présent article, au commerce de la partie contractante qui aura demandé que ces mesures soient prises".

54) Dans la deuxième phrase de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article XIX, les mots „sensiblement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont la suspension ne donne lieu" seront remplacés par les mots „substantiellement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont la suspension ne donnera lieu".

55) A l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article XIX, les mots „si des mesures, sans consultation préalable, prises en vertu du paragraphe 2 du présent article, portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits affectés par elles, sur le territoire d'une partie contractante, il sera loisible à cette partie contractante, lorsque tout délai à cet égard entraînerait un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant la période de cette consultation" seront remplacés par les mots „si des mesures prises en vertu du paragraphe 2 du présent article, sans consultation préalable, portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits affectés par elles, sur le territoire d'une partie contractante, cette partie contractante aura la faculté, lorsque tout délai à cet égard

entraînerait un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant toute la durée des consultations”.

56) A l'alinéa i) du paragraphe b) de l'article XXI, les mots „désintégrables” et „servant à la fabrication de celle-ci” seront remplacés respectivement par les mots „fissiles” et „qui servent à leur fabrication”.

57) A l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article XXI, les mots „trafic des armes, munitions et matériel de guerre” seront remplacés par les mots „trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre”.

58) Dans la première phrase du paragraphe premier de l'article XXIII, le mot „quelconque” sera supprimé dans les deux cas et les mots „se trouverait annulé ou compromis, ou que l'un des objectifs de l'Accord serait compromis” seront remplacés par les mots „se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est compromise”.

59) Au paragraphe 2 de l'article XXIII, les mots „au paragraphe 1 c)” seront remplacés par les mots „à l'alinéa c) du paragraphe premier”.

60) Au paragraphe premier de l'article XXIV, les mots „une partie à l'Accord”, „de cet Accord” et „établissant des droits” seront remplacés respectivement par les mots „partie contractante”, „du présent Accord” et „créant des droits”.

61) Au paragraphe 2 de l'article XXIV, les mots „tout territoire pour lequel des tarifs douaniers distincts ou autres réglementations applicables aux échanges commerciaux sont maintenus à l'égard d'autres territoires pour une partie substantielle du commerce du territoire en question” seront remplacés par les mots „tout territoire pour lequel un tarif douanier distinct ou d'autres réglementations commerciales distinctes sont appliqués pour une part substantielle de son commerce avec les autres territoires”.

62) Au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article XXIV, les mots „ne s'opposent pas”, „à la formation” et „pour la formation” seront remplacés respectivement par les mots „ne feront pas obstacle”, „à l'établissement” et „pour l'établissement” et les mots „à l'établissement” et „que” seront supprimés.

63) A l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article XXIV, le mot „que” sera inséré après la lettre a) et les mots „en vue de la formation”, „établis lors de la formation”, „ni les réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations applicables aux échanges commerciaux dans les territoires constitutifs de cette union avant la formation d'une telle union ou la conclusion d'un tel accord” seront remplacés respectivement par les mots „en vue de l'établissement”, „appliqués lors de l'établis-

sement”, „ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord”.

64) A l'alinéa *b*) du paragraphe 5 de l'article XXIV, le mot „que” sera inséré après la lettre *b*) et les mots „en vue de la formation”, „en ce qui concerne le commerce”, „lors de la formation” et „les autres réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que les droits et réglementations correspondants existant dans les mêmes territoires avant la formation de cette zone” seront remplacés respectivement par les mots „en vue de l'établissement”, „applicables au commerce”, „lors de l'établissement de la zone” et „les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone”.

65) A l'alinéa *c*) du paragraphe 5 de l'article XXIV, les mots „sous réserve” seront supprimés et les mots „pour la formation d'une telle union douanière ou l'établissement d'une telle zone de libre-échange, dans un délai raisonnable” seront remplacés par les mots „pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange”.

66) Dans la deuxième phrase du paragraphe 6 de l'article XXIV, les mots „on tiendra dûment compte de la compensation qu'auraient déjà apportée les réductions du droit correspondant par les autres territoires constitutifs de l'union” seront remplacés par les mots „il sera dûment tenu compte de la compensation qui résulterait déjà des réductions apportées au droit correspondant des autres territoires constitutifs de l'union”.

67) A l'alinéa *a*) du paragraphe 7 de l'article XXIV, le mot „decidant” sera remplacé par „qui décide”.

68) Dans la première phrase de l'alinéa *b*) du paragraphe 7 de l'article XXIV, les mots „et avoir tenu dûment compte des renseignements fournis aux termes de l'alinéa *a*)”, les PARTIES CONTRACTANTES constatent que l'accord n'est pas susceptible d'aboutir à une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas des délais raisonnables, elles feront des recommandations aux parties à l'accord” seront remplacés par les mots „et après avoir dûment tenu compte des renseignements fournis conformément à l'alinéa *a*)”, les PARTIES CONTRACTANTES arrivent à la conclusion que l'accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables, elles adresseront des recommandations aux parties à l'accord”.

69) Dans la dernière phrase de l'alinéa *b*) du paragraphe 7 de l'article XXIV, les mots „ne maintiendront pas ou ne mettront pas en vigueur, selon le cas, un tel accord si elles ne sont pas disposées à le modifier en tenant compte de ces recommandations” seront remplacés par les mots „ne maintiendront pas l'accord ou ne le mettront pas en vigueur, selon le cas, si elles ne sont pas disposées à le modifier conformément à ces recommandations”.

70) A l'alinéa *c*) du paragraphe 7 de l'article XXIV, les mots „qui pourront demander aux parties contractantes intéressées d'entrer en consultation avec elles, si la modification semble susceptible de compromettre ou de retarder indûment la formation de l'union douanière ou l'établissement de la zone de libre-échange” seront remplacés par les mots „qui pourront demander aux parties contractantes en cause d'entrer en consultations avec elles, si la modification semble devoir compromettre ou retarder indûment l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange”.

71) A l'alinéa *a*) du paragraphe 8 de l'article XXIV, les mots „de telle sorte que” seront remplacés par les mots „lorsque cette substitution a pour conséquence”.

72) Au sous-alinéa *i*) de l'alinéa *a*) du paragraphe 8 de l'article XXIV, le mot „que” sera inséré après la lettre *i*) et les mots „et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux” et „soient” seront remplacés respectivement par les mots „et les autres réglementations commerciales restrictives” et „sont”.

73) Au sous-alinéa *ii*) de l'alinéa *a*) du paragraphe 8 de l'article XXIV, les mots „et, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, que des droits de douane et autres réglementations identiques en substance soient appliqués, par chacun des membres de l'union, au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci” seront remplacés par les mots „et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance”.

74) A l'alinéa *b*) du paragraphe 8 de l'article XXIV, les mots „réglementations restrictives des échanges commerciaux” seront remplacés par les mots „réglementations commerciales restrictives”.

75) Au paragraphe 9 de l'article XXIV, les mots „par la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre-échange” seront remplacés par les mots „par l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange”.

76) Au paragraphe 10 de l'article XXIV, les mots „qu'elles visent à la formation d'une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre-échange” seront remplacés par les mots „qu'elles con-

duisent à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange".

77) Au paragraphe 11 de l'article XXIV, les mots „conviennent que les dispositions du présent Accord n'empêchent pas ces deux pays de conclure des accords particuliers" seront remplacés par les mots „sont convenues que les dispositions du présent Accord n'empêcheront pas ces deux pays de conclure des accords spéciaux".

78) Au paragraphe 12 de l'article XXIV, les mots „pour que les autorités gouvernementales ou administratives, régionales ou locales, de son territoire" seront remplacés par les mots „pour que, sur son territoire, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux".

79) Le titre de l'article XXVII aura la teneur suivante: „*Suspension ou retrait de concessions*".

80) A l'article XXVII, les mots „en tout ou en partie" seront remplacés par les mots „en totalité ou en partie".

81) A l'article XXXI, les mots „d'une entière autonomie" seront remplacés par les mots „d'une autonomie complète".

82) Au paragraphe 2 de l'article XXXII, les mots „de cet article" seront remplacés par les mots „dudit article".

83) Le titre de l'article XXXIII aura la teneur suivante: „*Accession*".

84) A l'article XXXIV, les mots „Les annexes au présent Accord" seront remplacés par les mots „Les annexes du présent Accord".

85) Dans le titre de l'annexe A, les mots „AU PARAGRAPHE 2 a)" seront remplacés par les mots „A L'ALINEA a) DU PARAGRAPHE 2".

86) Dans le deuxième paragraphe de l'annexe A, après la liste des territoires, les mots „d'un impôt intérieur" seront remplacés par les mots „d'une taxe intérieure".

87) Dans la deuxième phrase du troisième paragraphe de l'annexe A, après la liste des territoires, les mots „par application" seront remplacés par les mots „en application".

88) Dans le titre de l'annexe B, les mots „AU PARAGRAPHE 2 b)" seront remplacés par les mots „A L'ALINEA b) DU PARAGRAPHE 2".

89) Dans le titre de l'annexe C, les mots „AU PARAGRAPHE 2 b)" seront remplacés par les mots „A L'ALINEA b) DU PARAGRAPHE 2".

90) Dans le titre de l'annexe D, les mots „AU PARAGRAPHE 2 b)" seront remplacés par les mots „A L'ALINEA b) DU PARAGRAPHE 2".

91) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe premier de l'article premier, le mot „rentrant” sera remplacé par le mot „entrant”.

92) A l'annexe I, dans le premier paragraphe de la note relative au paragraphe 4 de l'article premier, les mots „appliqué” et „de la proportion” seront remplacés respectivement par les mots „applicable” et „du rapport”.

93) A l'annexe I, dans le deuxième paragraphe de la note relative au paragraphe 4 de l'article premier, le mot „particulier” sera supprimé et les mots „règles de procédure uniformes et bien établies”, „de ce taux à ce produit”, „aurait été temporairement suspendue à la date du 10 avril 1947” et „qu'un tel produit” seront remplacés respectivement par les mots „procédures uniformes établies”, „de ce taux”, „auraient été, à la date du 10 avril 1947, temporairement suspendues” et „que ce produit”.

94) A l'annexe I, au premier paragraphe des notes relatives à l'article III, les mots „taxe intérieure ou autre imposition intérieure”, „visée” et „une taxe intérieure ou une autre imposition intérieure” seront remplacés respectivement par les mots „taxe ou autre imposition intérieure”, „visées” et „une taxe ou autre imposition intérieure”.

95) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe premier de l'article III, les mots „les autorités gouvernementales ou administratives locales”, „aux autorités visées ci-dessus”, „les autorités locales intéressées” et „ces autorités locales” seront remplacés respectivement par les mots „les gouvernements ou administrations locaux”, „aux gouvernements locaux”, „les gouvernements ou administrations locaux intéressés” et „ces gouvernements ou administrations locaux”.

96) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe 5 de l'article III, la première phrase aura la teneur suivante: „Une réglementation compatible avec les dispositions de la première phrase du paragraphe 5 ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la deuxième phrase si le pays qui l'applique produit en quantités substantielles tous les produits qui y sont soumis”.

97) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe 5 de l'article V, les mots „le long du” seront remplacés par les mots „par le”.

98) A l'annexe I, dans la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI, le mot „caution” sera remplacé par le mot „cautionnement” et les mots „de droits” seront insérés avant le mot „compensateurs”.

99) A l'annexe I, dans la note 2 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI, les mots „changes multiples” seront, dans les deux cas, remplacés par les mots „taux de change multiples” et les mots

„des gouvernements” seront remplacés par les mots „de gouvernements”.

100) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe 4 de l'article XIII, les mots „relative aux” et „à propos du” seront remplacés respectivement par les mots „qui concerne les” et „relative au”.

101) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe 4 de l'article XV, les mots „contrôle sur les changes”, „de l'esprit de celui-ci” et „ou de l'article XIII” seront remplacés respectivement par les mots „contrôle des changes”, „de son esprit” et „ou celles de l'article XIII”.

102) A l'annexe I, dans la note relative à l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article XVII, les mots „d'assurer certaines normes” seront remplacés par les mots „d'assurer le respect de certaines normes”.

103) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe 9 de l'article XXIV, les mots „que les dispositions de l'article premier exigeront que, lorsqu'un produit qui a été importé dans le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange à un taux préférentiel est réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre percevra” et les mots „le plus élevé” seront remplacés respectivement par les mots „que, vu les dispositions de l'article premier, lorsqu'un produit qui a été importé sur le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange à un taux préférentiel est réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre doit percevoir” et par les mots „plus élevé”.

II. This Protocol shall be deposited with the Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement and, after the entry into force of the Agreement on the Organization for Trade Cooperation, with the Director-General of that Organization.

II. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général; après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation de Coopération commerciale, il sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation.

III. It shall be open for signature by the contracting parties to the General Agreement until 15 November 1955; *Provided* that the period during which this Protocol may be signed may in respect of any contracting party, by a decision of the

III. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des parties contractantes à l'Accord général jusqu'au 15 novembre 1955; toutefois, la période pendant laquelle les parties contractantes auront la faculté de signer le présent Protocole pourra,

CONTRACTING PARTIES, be extended beyond that date.

IV. The Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement, or the Director-General of the Organization, as the case may be, shall promptly furnish a certified copy of this Protocol, and a notification of each signature thereto, to each contracting party to the General Agreement.

V. Signature of this Protocol in accordance with paragraph III of this Protocol shall be deemed to constitute acceptance of the rectifications set forth in paragraph I, which shall enter into force in accordance with the provisions of Article XXX of the General Agreement.

VI. The Secretary-General of the United Nations is authorized to register this Protocol in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives, duly authorized, have signed the present Protocol.

DONE at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this fifteenth day of June one thousand nine hundred and fifty-five.

dans le cas de toute partie contractante, être prorogée au-delà de cette date par décision des PARTIES CONTRACTANTES.

IV. Le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général ou le Directeur général de l'Organisation, selon le cas, adressera promptement à chaque partie contractante à l'Accord général, copie certifiée conforme du présent Protocole; il lui notifiera promptement chaque signature qui y sera apposée.

V. La signature du présent Protocole, conformément au paragraphe III du présent Protocole, sera réputée constituer une acceptation des rectifications qui figurent au paragraphe premier et qui entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord général.

VI. Le Secrétaire général des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le quinze juin mil neuf cent cinquante-cinq.

<i>For the Commonwealth of Australia</i>	<i>Pour le Commonwealth d'Australie</i>
<i>For the Republic of Austria</i>	<i>Pour la République d'Autriche</i>
<i>For the Kingdom of Belgium</i>	<i>Pour le Royaume de Belgique</i>
<i>For the United States of Brazil</i>	<i>Pour les Etats-Unis du Brésil</i>
<i>For the Union of Burma</i>	<i>Pour l'Union Birmane</i>
(s.) SAW OHN TIN (1-11-1955)	
<i>For Canada</i>	<i>Pour le Canada</i>
(s.) L. D. WILGRESS (23-6-1955)	
<i>For Ceylon</i>	<i>Pour Ceylan</i>
<i>For the Republic of Chile</i>	<i>Pour la République du Chili</i>
(s.) F. GARCIA OLDINI <i>ad referendum</i>	(25-7-1955)
<i>For the Republic of Cuba</i>	<i>Pour la République de Cuba</i>
(s.) A. VARGAS GÓMEZ (15-11-1955)	
<i>For de Czechoslovak Republic</i>	<i>Pour la République Tchéco- slovaque</i>
<i>For the Kingdom of Denmark</i>	<i>Pour le Royaume de Danemark</i>
(s.) H. E. KASTOFT (13-7-1955)	

For the Dominican Republic *Pour la République Dominicaine*
 (s.) HANS COHN
 (10-11-1955)

For the Republic of Finland *Pour la République de Finlande*
 (s.) TORSTEN TIKANVAARA
 (3-11-1955)

For the French Republic *Pour la République Française*
 (s.) F. DONNE
 (30-6-1955)

For the Federal Republic of *Pour la République Fédérale*
Germany *d'Allemagne*
 (s.) HAGEMANN
ad referendum (20-7-1955)

For the Kingdom of Greece *Pour le Royaume de Grèce*
 (s.) A. POUM POURAS
 (7-11-1955)

For the Republic of Haiti *Pour la République d'Haïti*
 (s.) MARCEL FOMBRUN
 (15-11-1955)

For India *Pour l'Inde*
 (s.) L. K. JHA
 (10-11-1955)

For the Republic of Indonesia *Pour la République d'Indonésie*
 (s.) A. Y. HELMI
 (23-7-1955)

For the Republic of Italy *Pour la République d'Italie*
 (s.) NOTARANGELI
 (26-7-1955)

*For the Grand-Duchy of
Luxemburg*

*Pour le Grand-Duché de
Luxembourg*

*For the Kingdom of the
Netherlands*

Pour le Royaume des Pays-Bas

(s.) W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK
(31-8-1955)

For New Zealand

Pour la Nouvelle-Zélande

(s.) G. D. L. WHITE
(12-11-1955)

For the Republic of Nicaragua

*Pour la République de
Nicaragua*

For the Kingdom of Norway

Pour le Royaume de Norvège

(s.) PAUL KOHT
(30-6-1955)

For Pakistan

Pour le Pakistan

(s.) S. OSMAN ALI
(13-7-1955)

For Peru

Pour le Pérou

*For the Federation of Rhodesia
and Nyassaland*

*Pour la Fédération de la
Rhodésie et du Nyassaland*

(s.) NOEL TOWNLEY
(4-11-1955)

For the Kingdom of Sweden

Pour le Royaume de Suède

For the Republic of Turkey

Pour la République de Turquie

For the Union of South Africa

Pour l'Union Sud-Africaine

(s.) W. C. NAUDÉ
(15-11-1955)

*For the United Kingdom of
Great Britain and Northern
Ireland*

*Pour le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord*

(s.) C. W. SANDERS

(24-9-1955)

*For the United States of
America*

Pour les Etats-Unis d'Amérique

(s.) JOHN M. LEDDY

(3-12-1955)

Vervolgens is het Protocol nog ondertekend voor:

België (<i>onder voorbehoud van bekrachting</i>)	16 februari 1956
Australië	17 februari 1956
Luxemburg (<i>onder voorbehoud van bekrachtiging</i>)	22 februari 1956
Tsjechoslowakije	1 maart 1956

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Protocol zullen ingevolge paragraaf V van het Protocol juncto artikel XXX van de Algemene Overeenkomst betreffende Tarieven en Handel voor een gedeelte in werking treden op de dag, waarop alle verdragssluitende partijen bij die Algemene Overeenkomst dit Protocol zullen hebben ondertekend (en zonodig bekrachtigd), en voor het overige op de dag, waarop twee derden der verdragssluitende partijen zulks zullen hebben gedaan. Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, zal het Protocol gelden voor het gehele Koninkrijk.

I. GEGEVENS

Voor de Algemene Overeenkomst van Genève van 30 oktober 1947 betreffende Tarieven en Handel, welke Overeenkomst door paragraaf I van het onderhavige Protocol wordt gewijzigd, zie *Trb.* 1951, 53, *Trb.* 1954, 128 en *Trb.* 1956, 29.

Van de Overeenkomst van Genève van 10 maart 1955 tot oprichting van de Organisatie voor samenwerking op het gebied van de handel, naar welke Overeenkomst wordt verwezen in paragraaf II van het onderhavige Protocol, zijn tekst en vertaling opgenomen in *Trb.* 1956, 34.

Uitgegeven de *tiende* april 1956.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. W. BEYEN.